



St-Félix-de-Valois, le 4 novembre 2019

Objet : Accès aux ressources – Journée du 2 décembre 2019

Bonjour,

Le nouveau règlement¹ sur l'enseignement à la maison prévoit que la commission scolaire doit offrir du soutien aux familles qui font l'école à la maison. La commission scolaire doit notamment assurer à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison un accès gratuit à différentes ressources mentionnées à l'article 22 de ce règlement. Deux écoles ont été désignées pour l'accès à ces ressources :

**École primaire des Cascades, Rawdon;
École secondaire de la Rive, Lavaltrie.**

Des journées ont été identifiées où les enfants qui reçoivent un enseignement à la maison pourront avoir accès à différentes ressources dans ces écoles. Des journées pédagogiques ont été ciblées afin de faciliter la gestion des ressources et de donner aux élèves un accès à un plus grand nombre de locaux. La prochaine journée sera le **2 décembre** prochain.

Voici la procédure :

- Les Services éducatifs transmettent aux familles le formulaire « Accès aux ressources et au matériel didactique » (le formulaire est disponible sur le site web de la commission scolaire dans la section [Enseignement à la maison](#)).
- Le parent complète le formulaire « Accès aux ressources et au matériel didactique ». Il complète également un formulaire de déclaration des antécédents judiciaires pour chaque personne accompagnatrice.
- Le parent transmet le formulaire complété par courriel à enseignement.maison@cssamares.qc.ca, par télécopieur au 450-889-3154 ou par courrier régulier. Le formulaire doit être accompagné du projet d'apprentissage approuvé par le MEES pour l'accès aux manuels scolaires, au matériel didactique et aux services complémentaires ainsi que de la déclaration des antécédents judiciaires de chaque personne accompagnatrice.

Les parents n'ont pas à transmettre une copie du projet d'apprentissage de leur enfant à la commission scolaire pour avoir accès à la bibliothèque et aux ressources documentaires qui s'y trouvent (article 22). Ils doivent cependant le faire s'ils demandent des services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire (article 21).

- Les formulaires doivent être reçus **au plus tard le 20 novembre 2019**.

¹ Liens vers le règlement : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=68725.pdf>
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=71015.pdf>

- Les Services éducatifs en collaboration avec les écoles désignées organiseront un horaire en fonction des demandes reçues.
- Un horaire précis de la journée (établi selon les demandes reçues) sera envoyé aux parents au plus tard le 25 novembre 2019. Des informations complémentaires accompagneront cet envoi notamment les consignes de sécurité en laboratoire et dans le gymnase.

Il est possible que l'on vous demande des précisions quant à l'activité que vous avez décrite dans le formulaire afin de mieux préparer la journée. Nous vous demandons de prendre connaissance des modalités pour l'accès aux locaux et au matériel didactique dans les paragraphes qui suivent.

Modalités pour l'accès aux ressources et au matériel didactique

Ressources – locaux

Afin de pouvoir accéder aux locaux de la commission scolaire, le parent doit remettre, minimalement 15 jours ouvrables avant la date prévue, le formulaire présenté en annexe 3 ainsi que le formulaire de la Déclaration des antécédents judiciaires pour chaque personne accompagnatrice.

La commission scolaire ne peut garantir l'usage exclusif d'un local. Advenant que les demandes d'utilisation d'un local dépassent la capacité d'accueil de celui-ci, les demandes seront traitées par ordre de réception.

La commission scolaire peut refuser l'accès à des ressources selon le formulaire présenté en annexe 3 si elle considère que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise.

La commission scolaire se réserve le droit d'interrompre une activité vécue par un enfant dans ses locaux advenant que l'enfant, ou la personne accompagnatrice, ne respecte pas les consignes de sécurité données par la personne responsable désignée par la commission scolaire. Dans ces situations, la commission scolaire se réserve également le droit d'exiger le départ de l'enfant et de la personne accompagnatrice de l'établissement.

L'enfant ne peut en aucun cas être laissé seul dans le local. Par conséquent, la personne accompagnatrice doit rester avec l'enfant.

L'accès aux ressources se limite à l'enfant ainsi qu'à un maximum de deux (2) personnes accompagnatrices. Dans un souci de sécurité, les enfants d'âge préscolaires ne sont pas admis dans les locaux, sauf en cas de situations exceptionnelles pour des enfants de moins d'un an. Seul l'enfant qui reçoit l'enseignement à la maison peut être présent, participer et utiliser le matériel et les locaux mis à sa disposition.

Les autres enfants qui accompagneront les familles et qui n'auront pas accès aux ressources auront cependant accès à un local réservé à la fratrie où ils pourront demeurer pendant les

activités. Le parent doit informer la commission scolaire quant au nombre d'enfants qui seront présents dans ce local ainsi que la personne qui sera responsable de leur supervision. Cette personne peut être responsable de quatre enfants à la fois.

Les locaux suivants seront disponibles dans les écoles et selon l'horaire prévu en annexe 3 :

- *Bibliothèque*

L'enfant peut consulter sur place les ressources bibliographiques et documentaires demandées par le parent sur le formulaire présenté à l'annexe 3.

Une personne responsable est présente lors des périodes de disponibilités afin d'offrir à l'enfant le soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire.

- *Laboratoire de sciences*

La personne accompagnatrice et l'enfant doivent signer et s'engager à respecter les règles de sécurité inhérentes à l'utilisation du laboratoire de sciences présentées à l'annexe 5.

L'enfant peut uniquement utiliser le matériel et l'équipement de laboratoire ou de l'atelier-techno nécessaires à l'activité scientifique décrite sur le formulaire présenté à l'annexe 3 et mis à sa disposition par la personne responsable ou autorisée par celle-ci. Cette activité doit être jugée sécuritaire par la commission scolaire. Une personne désignée par la commission scolaire est responsable du local et est présente en tout temps.

- *Laboratoire informatique*

La personne accompagnatrice et l'enfant doivent signer et s'engager à respecter les règles d'utilisation des technologies de l'information présentées en annexe 6. L'enfant peut uniquement utiliser le matériel et l'équipement informatique nécessaires à l'activité informatique décrite sur le formulaire présenté en annexe 3 et mis à sa disposition par la personne responsable ou autorisée par elle.

- *Agora et les locaux d'arts*

L'enfant peut uniquement utiliser le matériel et l'équipement nécessaires à l'activité artistique en lien avec l'activité décrite sur le formulaire présenté en annexe 3 et mis à sa disposition par la personne responsable ou autorisée par elle.

- *Installations sportives et récréatives*

La personne accompagnatrice et l'enfant doivent signer et s'engager à respecter les règles de sécurité inhérentes à l'utilisation des installations sportives et récréatives présentées en annexe 7.

L'enfant peut uniquement utiliser le matériel et l'équipement nécessaires à l'activité sportive ou récréative décrite sur le formulaire présenté en annexe 3 et mis à sa disposition par la personne responsable ou autorisée par elle.

Matériel didactique

- a) L'enfant peut bénéficier gratuitement du matériel didactique en lien avec son projet d'apprentissage si celui-ci est disponible au moment de la demande auprès de l'école désignée, sous réserve des exclusions suivantes :
- Tout document qui mettrait en péril la confidentialité ou la validité du processus d'évaluation en application dans les écoles de la commission scolaire;
 - Tout matériel qui ne peut être partagé en raison des droits d'auteurs, y compris les documents produits par les enseignants, la commission scolaire ou un organisme externe;
 - Tout matériel en ligne d'une ressource externe à la commission scolaire et pour lequel un accès ou une licence payante est nécessaire;
- b) L'enfant doit se présenter, sur rendez-vous, à l'école désignée pour pouvoir utiliser le matériel didactique selon l'horaire inscrit sur le formulaire présenté en annexe 3 et respecter les consignes données;
- c) Le matériel didactique mis à la disposition de l'enfant se limite au matériel didactique mis à la disposition des élèves de la commission scolaire, gratuitement, en vertu de la LIP et de la Politique relative aux contributions financières exigées des parents et des usagers;
- d) L'enfant ne peut, en aucun cas, modifier ou altérer le matériel didactique mis à sa disposition.

Pour toute question, merci de nous faire parvenir un courriel à l'adresse suivante : enseignement.maison@cssamares.qc.ca. Prendre note que nous sommes ouverts à vos commentaires et suggestions. Nous sommes dans un processus d'amélioration continue dans le déploiement du soutien qui est offert aux élèves en enseignement à la maison.

Services éducatifs – Enseignement à la maison

Voir le [site web de la commission scolaire](#) pour avoir accès aux documents suivants :

Annexe 3 – *Accès aux ressources et au matériel didactique*

Formulaire – *Déclaration d'antécédents judiciaires*

Annexe 5 – *Engagement au respect des règles de sécurité en laboratoire et en atelier-techno*

Annexe 6 – *Engagement au respect des règles d'utilisation des technologies de l'information*

Annexe 7 – *Engagement au respect des consignes et des règles de sécurité au gymnase*